Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion sur le projet d'aménagement du site du belvédère de Grand Bassin à Bois Court sur la commune du Tampon

n°MRAe 2021APREU9

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.
Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 22 juillet 2021.

Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M^me^ Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'aménagement du site du belvédère de Bois Court au Tampon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Lieu-dit Bois Court, commune du Tampon

Demandeur : Mairie du Tampon

Procédure principale : Permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme
Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Date de saisine de l'Ae : 3 juin 2021

Date de l'avis de l'ARS : 6 juillet 2021

Le projet relève des catégories 39°, 41°a et 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* », « *les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités* », ainsi que « *les équipements sportifs ou de loisirs* » .

Une évaluation environnementale a été requise par arrêté préfectoral n° 2018-553/SG/DRECV du 6 avril 2018. Cette évaluation est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code.

Il est à noter que des travaux d'extraction et de façonnage de matériaux ont été constatés en mars 2018 par le service en charge de l'inspection des installations classées de la DEAL. En l'absence d'autorisation préfectorale accordée préalablement au démarrage de ces travaux, deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été signés le 9 août 2018 demandant à la mairie du Tampon de régulariser la situation administrative des installations d'extraction des matériaux minéraux d'une part, et de stockage de déchets inertes d'autre part. Plusieurs demandes de permis d'aménager ont été déposées entre 2018 et 2020, mais celles-ci n'ont pas pu aboutir car jugées non recevables par le guichet unique de la préfecture. La dernière déposée le 4 mai 2021 par la mairie du Tampon, a finalement été jugé complet et régulier le 20 mai dernier par le préfet.

Le présent avis porte sur la qualité de la version n°9 de l'étude d'impact référencée « AR2036 », datée du 14 mai 2021 et établie par le bureau d'études Eco-Stratégie, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Résumé de l'avis

Le projet présenté par la commune du Tampon, concerne le ré-aménagement du site touristique du belvédère de Bois Court qui constitue un observatoire remarquable des remparts et de la vallée où l'îlet de Grand-Bassin se situe en contrebas. La saisine de l'autorité environnementale (Ae) intervient postérieurement à des travaux d'extraction de matériaux minéraux et de stockage de déchets inertes, qui ont été interrompus en mars 2018 à la suite de la procédure engagée par le service en charge de l'inspection des installations classées de la DEAL à l'encontre de la mairie du Tampon. Ces travaux réalisés sans aucune autorisation administrative, ont fortement porté atteinte au caractère exceptionnel du site et représentent, encore aujourd'hui, une menace pour la sécurité des usagers et des riverains malgré les travaux de sécurisation entrepris entre temps par la collectivité.

Malgré les échanges nombreux entre la mairie du Tampon et les services de l'État pour régulariser la situation anormale qui a fait l'objet de deux arrêtés de mise en demeure du préfet en date du 9 août 2018, l'Ae constate que le dossier qui lui est remis pour avis, n'est pas recevable au regard d'analyses pourtant essentielles sur le devenir des déblais de chantier, de parties manquantes au regard de l'article R-122-5 du code de l'environnement, d'études géotechniques préalables qui auraient dû être jointes à la demande du permis d'aménager et d'observations émises par le service en charge de la police de l'eau le 12 mai 2021.

Le présent avis de l'Ae porte donc sur une étude d'impact non définitive, ce qui est susceptible d'occasionner une fragilité juridique pour l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée par la commune en cas de recours par un tiers.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la non-aggravation des risques inondation et mouvement de terrain pour les riverains comme pour les usagers du site touristique du belvédère de Bois Court ;
- la préservation des zones humides qui contribuent au fonctionnement hydrologique et à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire du Tampon ;
- la préservation et la prise en compte de la sensibilité environnementale et paysagère dans l'aménagement du site ;
- la gestion des nuisances induites par le projet en phase travaux et en exploitation en garantissant la sécurité publique pour les riverains comme pour les usagers du site du belvédère de Bois Court.

L'étude d'impact est claire et permet d'apprécier la complexité de la situation induite par les travaux réalisés illégalement par la mairie du Tampon. Toutefois, des justifications et des compléments sont à apporter.

Les principales recommandations de l'Ae peuvent être résumées comme suit :

■ Concernant l'évaluation des incidences et des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales :

- ***présenter la situation actuelle des travaux de sécurisation à l'appui d'un plan suffisamment explicite et établi à une échelle adaptée pour permettre au public de comprendre aisément le fonctionnement hydraulique global et les limites constatées des réseaux existants d'assainissement des eaux pluviales ;***
- ***préciser le principe de gestion des eaux pluviales en apportant des justifications sur le dimensionnement des réseaux et sur la capacité des infrastructures en aval à recevoir les débits supplémentaires engendrés par le projet aux différentes occurrences des pluies.***

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la problématique des risques naturels :

- ***présenter la situation actualisée de l'exposition des personnes, comme de la vulnérabilité des biens et des activités aux risques naturels ;***
- ***rendre le projet conforme avec les dispositions du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) du Tampon en vigueur depuis le 20 octobre 2017 et proposer des mesures adaptées et pertinentes.***

■ En ce qui concerne en particulier la thématique relative au milieu naturel :

- ***expliciter les mesures prises à une échelle adaptée pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes lors des opérations de mouvement des terres en phase travaux, puis lors de l'exploitation du projet d'aménagement et de la remise en état globale du site du belvédère de Bois Court ;***
- ***procéder à l'analyse des incidences sur la fonctionnalité la zone humide impactée par le projet d'aménagement, et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées ;***
- ***préciser les espèces choisies pour l'aménagement des espaces verts du site et justifier l'approche envisagée pour l'insertion paysagère du projet à l'aide de montages photographiques pendant et à l'issue des travaux, comme lors de la remise en état globale du site du belvédère de Bois Court ;***

■ En ce qui concerne les nuisances et les enjeux relatifs au milieu humain :

- ***compléter l'étude d'impact en identifiant les enjeux du milieu humain spécifique au secteur d'études et en tenant compte des travaux illégaux réalisés par la mairie du Tampon qui représentent encore aujourd'hui une menace pour la sécurité publique ;***
- ***préciser le devenir des 28 000 m³ environ de matériaux prévus d'être évacués dans le cadre du projet d'aménagement ;***
- ***évaluer les incidences associées au trafic des poids lourds et proposer des mesures pertinentes ;***
- ***justifier l'absence de mise en place de sanitaires à usage public dans le projet d'aménagement en précisant les modalités envisagées pour assurer l'hygiène publique ;***
- ***compléter ou adapter les mesures correctives proposées en phase travaux et en exploitation en fonction des enjeux et de l'évaluation des incidences négatives liées à l'augmentation prévisible de la fréquentation du site, et en veillant plus particulièrement à préserver le caractère naturel du site du belvédère de Bois Court (notamment par une sensibilisation sur les déchets de toute nature) et à garantir la sécurité des riverains comme des usagers du site du belvédère de Bois Court.***

■ Concernant la justification du projet :

- ***étayer la partie sur la justification du projet d'aménagement, en procédant à une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et en apportant de la visibilité sur la remise en état globale de ce site à forts enjeux environnementaux, touristiques et de sécurité publique.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé dans le contexte particulier d'un projet en partie réalisé sans prendre la mesure des enjeux mis en exergue dans l'étude d'impact établie postérieurement aux travaux.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La commune du Tampon envisage de ré-aménager le site touristique du belvédère de Bois Court qui constitue un observatoire remarquable des remparts et de la vallée où l'îlet de Grand-Bassin se situe en contrebas, et un lieu de détente propice pour les rassemblements familiaux.

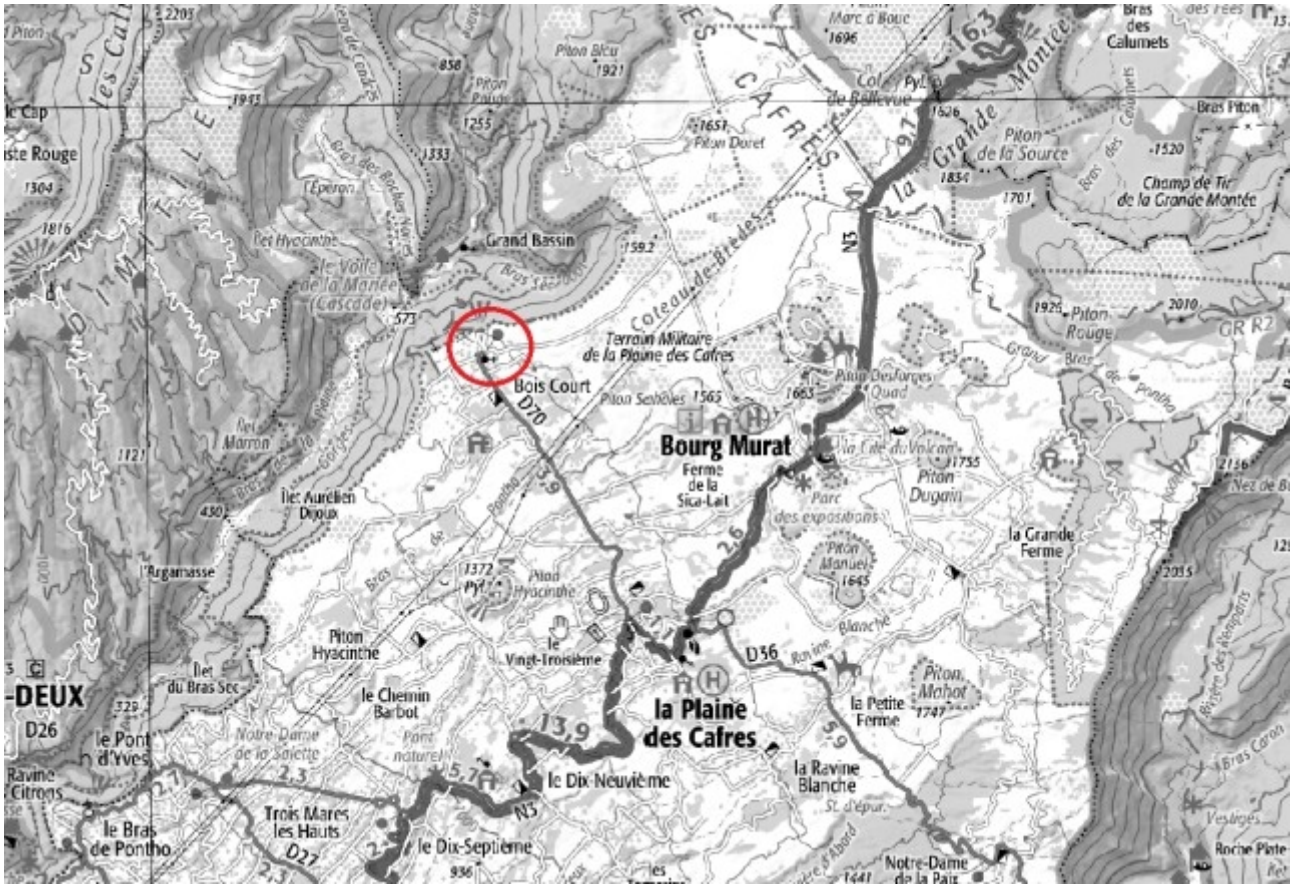

Plan de situation du projet (source : IGN – BD Topo 2015)

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

– le déplacement de la voie d'accès actuelle y compris la création de deux giratoires ;
– la réalisation de 20 nouveaux kiosques à vocation commerciale ;
– la création de voies de circulation et d'aires de stationnement de 300 places ;
– la création de cheminements pour piétons en béton coloré désactivé ;
– le traitement paysager du site comprenant des noues pour l'infiltration des eaux ;
– la mise en place de réseaux de collecte des eaux pluviales et deux bassins de rétention.

Le coût total de l'opération est estimé à 4,5 M€ hors taxe.

Il est à relever que des travaux réalisés illégalement, ont débuté en octobre 2017 concernant :

– d'une part, l'extraction de produits minéraux pour laquelle une excavation a été opérée sur une superficie de 2,2 hectares et une profondeur de plus de 4 mètres ;

– d'autre part, le stockage de déchets inertes sur un hectare environ et un rehaussement du terrain naturel de 5 mètres au point le plus haut.

Vue aérienne avant les travaux illégaux (source : CNES – image Pléiades du 5 septembre 2017)

Vue aérienne après les travaux illégaux (source : CNES – image Pléiades du 15 mai 2018)

Dans l'attente de l'issue de la procédure de régularisation administrative, des travaux de sécurisation du site ont été entrepris entre 2019 et 2020 par la mairie du Tampon, notamment par la mise en place d'un fossé hydraulique en amont du site et la réalisation de murs de soutènement pour limiter les risques en cas de fortes pluies pour les usagers du site du belvédère de Bois Court, comme pour les habitations situées à proximité.

Périmètre d'aménagement (source : CNES – image Pléiades du 15 mai 2018)

Afin de tenir compte des préconisations environnementales inhérentes au secteur et des nouvelles dispositions issues de la révision du PLU du Tampon approuvé en décembre 2018, le périmètre des travaux pour lesquels une demande d'autorisation est aujourd'hui sollicitée, est réduit par rapport à l'emprise des travaux entrepris sans autorisation administrative en octobre 2017 (voir la figure ci-dessus).

Il est à noter que ce périmètre d'étude diffère à l'intérieur du rapport de l'étude d'impact (voir en page 12 par exemple) comme dans l'étude hydraulique et l'expertise écologique.

Les travaux restant à réaliser devraient durer huit mois.

- ***Pour ce qui concerne les travaux effectués illégalement ne faisant pas partie du périmètre retenu pour l'aménagement du site, l'Ae demande au pétitionnaire de préciser les dispositions prises pour réhabiliter ces zones en justifiant la cohérence d'ensemble avec le projet d'aménagement, et garantir la sécurité des riverains et des usagers du belvédère de Bois Court.***

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Si le déroulement et les vicissitudes du projet sont bien détaillées dans l'étude d'impact, l'état initial mérite amplement d'être amélioré et complété en tenant compte des travaux réalisés sans autorisation administrative par la mairie du Tampon qui ont singulièrement modifié le contexte environnemental originel.

Il est à noter que l'étude d'impact ne répond pas complètement au contenu défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment sur :

- l'absence d'information sur l'utilisation et le devenir des matériaux issus des travaux d'excavation, et l'absence d'analyses sur les nuisances induites ;
- l'absence d'analyses sur la sécurité publique ;
- l'absence d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

Le résumé non technique, quant à lui, reprend les éléments essentiels de l'étude d'impact et présente sous forme de tableaux synthétiques les enjeux, impacts et mesures proposées, facilitant ainsi la lecture du public.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact en veillant à respecter les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.***

Dans le contexte précité, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la non-aggravation des risques inondation et mouvement de terrain pour les riverains comme pour les usagers du site touristique du belvédère de Bois Court ;
- la préservation des zones humides qui contribuent au fonctionnement hydrologique et à la gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire du Tampon ;
- la préservation et la prise en compte de la sensibilité environnementale et paysagère dans l'aménagement du site ;
- la gestion des nuisances induites par le projet en phase travaux et en exploitation en garantissant la sécurité publique pour les riverains comme pour les usagers du site du belvédère de Bois Court.

L'avis de l'Ae qui suit, analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence dite « ERC »[1].

1 La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :
- supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;
- à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;
- et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites.

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)

3.1. Milieu physique

3.1.1. État initial

Le site du belvédère de Bois Court se situe en bordure de la rivière du Bras de La Plaine, qui constitue une masse d'eau de type « cours d'eau » référencée FRLR17 au SDAGE de La Réunion et soumise à de nombreuses pressions anthropiques induisant une dégradation de la qualité des eaux.

Le réseau hydrographique du secteur se limite à deux talwegs situés à l'ouest et au sud du périmètre d'étude qui acheminent les eaux de ruissellement vers le Bras de La Plaine. La sécurisation du site à l'issue des travaux réalisés illégalement a conduit la commune du Tampon à réaliser un fossé intercepteur en amont du site qui rejoint le réseau d'eaux pluviales existant. Toutefois, ce dernier n'est pas suffisamment bien dimensionné puisqu'une zone de débordement est constatée très proche des habitations du quartier de Bois Court situées en contrebas (voir plan en pages 22 et 24 de l'étude d'impact). L'étude d'impact mériterait d'apporter des explications sur le fossé réalisé en partie ouest du périmètre d'étude au droit des remblaiements importants et la confection de murs en moellons passant à proximité des habitations (voir photos en pages 33 à 35 du rapport d'étude d'impact).

- ***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la situation actuelle des travaux de sécurisation à l'appui d'un plan suffisamment explicite et établi à une échelle adaptée pour permettre au public de comprendre aisément le fonctionnement hydraulique global et les limites constatées des réseaux existants d'assainissement des eaux pluviales.***

Le site du projet s'inscrit dans la zone de surveillance renforcée du captage du Bras de Plaine définie dans l'arrêté préfectoral n°2014-4099/SG/DRCTCV en date du 1er août 2014. Les travaux réalisés illégalement font partie des catégories de travaux qui auraient nécessité l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. Cet aspect ayant été éludé par la mairie du Tampon, les conséquences de ces travaux illégaux sur les ressources en eau destinées à l'irrigation et à la consommation humaine de l'ensemble de communes du sud de La Réunion, ne peuvent être appréciées à ce stade.

L'avis de l'hydrogéologue agréé aurait également pu porter sur les incidences de ces travaux sur le puits du Bras de La Plaine, autorisé par arrêté préfectoral n°2011-553/SG/DRCTCV le 4 avril 2011, se situant à 800 mètres en aval du captage du Bras de La Plaine. Cette ressource destinée à l'alimentation en eau potable de la commune du Tampon, est particulièrement sensible aux pollutions superficielles.

Les kiosques existants, la halle du marché et la passerelle d'observation s'inscrivent dans le zonage d'interdiction du Plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune du Tampon approuvé le 20 octobre 2017.

De même, l'emprise des travaux réalisés sans autorisation administrative par la mairie du Tampon sur une superficie d'environ 3,2 hectares, s'inscrivent pour partie en zone rouge du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune du Tampon dans laquelle lesdits travaux auraient normalement été interdits. Il est regrettable que l'étude d'impact n'apporte aucune appréciation des effets induits par ces travaux réalisés illégalement en termes d'évolution de l'exposition des risques pour les populations riveraines comme pour les usagers du site touristique et reporte la question par la réalisation ultérieure d'une étude géotechnique (voir page 90 de l'étude d'impact).

- ***Afin de disposer d'un état initial complet et cohérent, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la situation actualisée de l'exposition des personnes, comme de la vulnérabilité des biens et des activités aux risques naturels, en tenant compte des travaux réalisés sans autorisation administrative, ainsi que des travaux de sécurisation réalisés par la suite.***

3.1.2. Impacts et mesures

Le service en charge de l'inspection des installations classées de la DEAL a fait interrompre en mars 2018 les travaux d'extraction de matériaux minéraux (assimilables à l'exploitation d'une carrière) et de stockage de déchets inertes réalisés par la mairie du Tampon sans autorisation administrative. Des travaux de sécurisation du site ont été ensuite entrepris sans que la mairie du Tampon ne sollicite l'avis des services de l'État compétents pour évaluer l'efficacité des ouvrages à garantir la sécurité publique.

L'étude d'impact estime que le projet est de nature à occasionner des impacts forts par une accentuation des risques d'éboulement et d'effondrement en phase travaux (voir page 218 de l'étude d'impact). Toutefois, l'analyse reste superficielle et partielle puisque l'évaluation du risque inondation est manquante, tout comme l'évaluation des risques en phase exploitation.

Par la mesure de réduction MR10 (voir page 209 de l'étude d'impact), la mairie du Tampon, maître d'ouvrage, reporte sur l'entreprise de travaux qui sera désignée pour réaliser les bassins de rétention et les murs de soutènement, le soin de s'assurer de la compatibilité de ces aménagements aux prescriptions du PPRn de la commune du Tampon. La méthode adoptée n'est clairement pas satisfaisante, d'autant que l'étude géotechnique aurait normalement dû être fournie au moment du dépôt de la demande du permis d'aménager. Ces informations préalables nécessaires pour le dimensionnement des ouvrages sont de nature de faire évoluer le projet en profondeur, conduisant forcément à modifier l'étude d'impact qui ne peut en l'état être considérée comme complète et recevable sur l'enjeu des risques naturels.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire :***

  – de modifier son projet, après avoir préalablement réalisé l'ensemble des études nécessaires, pour que celui-ci soit conforme avec les dispositions du Plan de prévention des risques naturels (PPRn) du Tampon en vigueur depuis le 20 octobre 2017 ;

  – d'amender en conséquence la partie relative aux risques naturels (inondation et mouvement de terrain) de l'étude d'impact ;

  – de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées et pertinentes pour rendre le projet le plus vertueux possible vis-à-vis des enjeux environnementaux et de santé publique.

L'étude d'impact identifie des impacts forts sur les risques de pollution des sols et des eaux (souterraines et superficielles) en phase travaux (voir pages 162 à 164 de l'étude d'impact). Plusieurs mesures de réduction sont proposées pour traiter la problématique des déchets et de dégradation de la qualité des eaux (voir pages 188 à 190 de l'étude d'impact)

En phase exploitation, les impacts sur les masses d'eau sont considérés comme faibles.

Il est à relever que dans le cadre du projet d'aménagement à venir, le service de police de l'eau dans son courrier du 12 mai 2021, a fait part de nombreuses interrogations sur le fonctionnement et l'opérationnalité des réseaux d'eaux pluviales projetés. Cela pose à nouveau question sur la recevabilité du dossier actuel qui nécessitera des ajustements du projet et, par conséquence, de l'étude d'impact sur l'enjeu de la gestion des eaux pluviales.

La saisine de l'Ae apparaît donc comme prématurée à ce stade, ce qui fragilise juridiquement l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée par la mairie du Tampon en cas de recours par un tiers.

- ***En complément aux observations formulées le 12 mai 2021 par le service de police de l'eau, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le principe de gestion des eaux pluviales en apportant des justifications sur le dimensionnement des réseaux des eaux pluviales et sur la capacité des infrastructures en aval à recevoir les débits supplémentaires engendrés par le projet aux différentes occurrences des pluies.***

3.2. Milieu naturel et paysage

3.2.1. État initial

Le belvédère de Bois Court est un site aménagé depuis de nombreuses années, et donc fortement anthropisé. Une plateforme offre une perspective remarquable sur la cascade de Grand Bassin, les îlets situés en fond de la vallée du Bras de La Plaine et le relief tourmenté de cette partie des Hauts de La Réunion.

Une expertise écologique a été réalisée les 18 et 19 mai 2018 par le bureau d'études EcoDDen, soit postérieurement à l'arrêt des travaux réalisés sans autorisation par la mairie du Tampon. Portant sur un périmètre plus large que celui finalement retenu dans la présente étude d'impact, l'expertise écologique relève principalement la proximité de nombreuses zones d'intérêt écologique (voir page 90 de l'étude d'impact) et également la proximité des zones de nidification potentielles du Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) dans les remparts du Bras de La Plaine.

Il y a lieu d'insister sur la proximité de deux prairies humides altimontaines à proximité qui auraient mérité une évaluation écologique plus approfondie dans l'étude d'impact, d'autant que la partie sud du projet s'inscrit dans la zone de fonctionnalité de l'une de ces zones humides (qui sont réputées pour avoir un rôle avéré sur le fonctionnement hydrologique des eaux de ruissellement).

Il est navrant de constater que la mairie du Tampon a réalisé illégalement des travaux d'excavation d'ampleur au sein de la ZNIEFF de type 2 nommée « Hauts du Tampon et de l'Entre-Deux » sans procéder à une expertise écologique préalable qui aurait permis de s'assurer de l'absence d'espèces à enjeu patrimonial pour La Réunion. L'enjeu naturaliste des secteurs concernés par les travaux illégaux, ne peuvent désormais plus être évalués sans possibilité de recourir à des mesures pour assurer leur fonctionnalité écologique, voire contribuer à la survie des espèces patrimoniales qui auraient éventuellement été présentes.

L'impact visuel de ces travaux illégaux doit enfin être souligné compte tenu de la qualité paysagère exceptionnelle du site. À cet égard, il est regrettable qu'aucune action n'ait été menée par la mairie du Tampon pour améliorer leur intégration paysagère et redonner un éclat au site touristique du belvédère de Bois Court actuellement défiguré.

3.2.2. Impacts et mesures

Le projet prévoit des travaux de terrassements de 38 121 m³ du terrain actuel dont 10 000 m³ ré-utilisés in situ (voir page 28 de l'étude d'impact et plan des cubatures en annexe n°5). Ces 10 000 m³ de remblais sont susceptibles de favoriser la dissémination des espèces de flore exotiques et envahissantes de la même manière que ce qui a été relevé dans l'expertise écologique pour ce qui concerne les travaux de terrassements réalisés illégalement par la mairie du Tampon.

L'étude d'impact précise que les plantations à réaliser sont des espèces endémiques ou indigènes des Mascareignes issues de la liste DAUPI[2], sans toutefois préciser lesquelles. Il est à noter l'absence de mesures pour éviter ou réduire la prolifération des espèces invasives dans le cadre

2 Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes (DAUPI) qui vise à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et d'espèces exotiques non envahissantes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains

des travaux alors que le projet est situé à proximité de nombreuses zones à intérêt écologique (voir pages 94 à 100 de l'étude d'impact).

Il est également relevé l'absence d'analyse sur les impacts du projet sur la zone humide située dans la partie sud du projet, et des mesures qu'il y aurait lieu de prévoir pour préserver sa fonctionnalité.

- ***L'Ae demande au porteur de projet :***

  – d'expliciter les mesures prises à une échelle adaptée pour lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes lors des opérations de mouvement des terres en phase travaux, puis lors de l'exploitation du projet d'aménagement et de la remise en état globale du site du belvédère de Bois Court ;

  – de procéder à l'analyse des incidences sur la fonctionnalité la zone humide impactée par le projet d'aménagement, et de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées pour lui permettre de conserver son rôle dans le fonctionnement hydrologique des eaux de ruissellement et des conséquences éventuelles sur les risques inondation des zones habitées de la commune du Tampon situées en aval.

Pour tenir compte de la présence de l'avifaune marine à très fort enjeu patrimonial, la mairie du Tampon a décidé de n'installer aucun éclairage public du site (voir en pages 20 et 27 de l''étude d'impact) et de proscrire les travaux à partir de 17h30 selon la mesure MS06 (voir page 207 de l'étude d'impact). Ces dispositions sont de nature à maintenir la « trame noire » en faveur des espèces d'oiseaux marins empruntant de nuit le corridor écologique du Bras de La Plaine pour se rendre sur les sites de nidification.

Le projet d'aménagement prévoit un traitement paysager par des plantes endémiques. Outre le fait qu'aucune indication ne soit fournie sur ces plantations (hormis le fait qu'il s'agit d'espèces en culture dans les pépinières de la ville [voir page 14 de l'étude d'impact]), il est à noter l'absence d'analyse de l'impact visuel du projet sur la qualité paysagère exceptionnelle du site du belvédère de Bois Court, tout comme l'absence de mesures visant une intégration paysagère qualitative du projet d'aménagement.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de préciser les espèces choisies pour l'aménagement des espaces verts du site et de justifier l'approche envisagée pour l'insertion paysagère du projet à l'aide de montages photographiques pendant et à l'issue des travaux, comme lors de la remise en état globale du site du belvédère de Bois Court.***

3.3. Milieu humain

3.2.1. <u>État initial</u>

Le belvédère de Bois Court est un site touristique renommé à l'échelle régionale. Il est actuellement déjà aménagé pour l'accueil du public avec une plate-forme pour l'observation des paysages grandioses offerts par les pitons et les remparts des Hauts de l'île, une horloge hydraulique (actuellement hors service), un marché couvert, de nombreux kiosques, ainsi qu'une aire de stationnement. Le site constitue également le point de départ des randonneurs souhaitant se rendre à la cascade et au village de Grand Bassin situés en contrebas dans la rivière du Bras de La Plaine.

Le site du projet jouxte à l'ouest une zone d'habitations individuelles, ainsi que des parcelles agricoles (prairies) au sud et à l'est du site d'implantation du projet.

Il est à noter que les enjeux du milieu humain restent très superficiels pour ce qui concerne le secteur environnant au site du belvédère de Bois Court, et que les aspects de sécurité publique sont complètement occultés au vu de la situation qui peut être constatée aujourd'hui.

- ***L'Ae demande de compléter l'étude d'impact en identifiant les enjeux du milieu humain spécifique au secteur d'études en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs sur l'environnement humain concerné dans et autour du périmètre retenu de projet d'aménagement en tenant compte des travaux illégaux réalisés par la mairie du Tampon qui représentent encore aujourd'hui une menace pour la sécurité publique.***

3.2.2. Impacts et mesures

L'étude d'impact n'évoque pas les conséquences sur le cadre de vie comme sur les activités du site touristique du belvédère de Bois Court lors des travaux réalisés illégalement entre octobre 2017 et mars 2018 qui ont concerné le déblaiement et l'évacuation de 37 879 m³ des matériaux en place (voir page 28 de l'étude d'impact). Il aurait été souhaitable de tirer ainsi des enseignements pour justifier la pertinence des mesures MR4, MR5, MR6 et MR7 proposées (voir pages 204 et 205 de l'étude d'impact), d'autant que plusieurs habitations se situent en bordure de l'emprise du projet ou le long de la voie d'accès au site du belvédère de Bois Court.

Il est relevé que l'étude d'impact reste muette sur la gestion et la destination des 28 121 m³ de déblais qui seront à évacuer dans le cadre des travaux. Outre l'aspect réglementaire associé qui n'est pas évoqué, cette absence d'information nuit considérablement à l'évaluation des nuisances occasionnées pour les riverains et les usagers du site du belvédère de Bois Court.

Il est également noté que le projet ne comporte aucune toilette publique, ce qui peut paraître surprenant pour un ré-aménagement porté par une collectivité publique dont l'ambition est de développer la fréquentation touristique du site du belvédère de Bois Court.

Enfin, aucune approche n'est présentée quant aux perspectives d'évolution de la fréquentation du site du belvédère de Bois Court dont les nuisances associées ne sont pas évaluées, notamment à l'appui d'une étude prospective de la circulation routière.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de :***

  – préciser le devenir des 28 000 m³ environ de matériaux prévus d'être évacués dans le cadre du projet d'aménagement ;

  – présenter le plan de circulation des camions et le trafic journalier prévisionnel ;

  – évaluer les incidences associées au trafic des poids lourds ;

  – proposer des mesures pertinentes en faveur des riverains comme des usagers du site touristique du belvédère de Bois Court.

- ***L'Ae demande au pétitionnaire de justifier l'absence de mise en place de sanitaires à usage public dans le projet d'aménagement en précisant les modalités envisagées pour assurer l'hygiène publique sur le site très fréquenté du belvédère de Bois Court.***

- ***En fonction des enjeux qui auront été hiérarchisés et qualifiés pour ce qui concerne le milieu humain et de l'évaluation des incidences négatives liées à l'augmentation prévisible de la fréquentation du site, l'Ae recommande de compléter ou d'adapter les mesures correctives proposées en phase travaux et en exploitation, en veillant plus particulièrement à préserver le caractère naturel du site (notamment par une sensibilisation des visiteurs sur les conséquences des déchets de toute nature) et à garantir la sécurité des riverains comme des usagers du belvédère de Bois Court.***

3.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Conformément à l'article R.122-5.-II 5° du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés concerne les projets qui ont fait l'objet d'un dossier réglementaire type « notice d'incidence » ou « étude d'impact » au titre dudit code, et qui sont considérés comme connexes au projet de ré-aménagement du belvédère de Grand Bassin à Bois Court.

L'étude d'impact retient le projet d'extension du Parc des Palmiers, ainsi que le projet de création du jardin Marc Rivière dédié aux plantes à parfum, aromatiques, médicinales et endémiques (voir pages 189 à 195 de l'étude d'impact).

Ces deux projets situés sur la commune du Tampon, ont été retenus en raison de leur nature et des caractéristiques similaires des aménagements envisagés.

Même si l'on ne peut que regretter l'absence d'avis conclusif dans l'étude d'impact, il apparaît un impact cumulé globalement faible du projet de ré-aménagement du belvédère de Bois Court avec ces deux projets connexes, ne nécessitant donc pas de mesures correctives supplémentaires.

4. JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet d'aménagement a connu de nombreuses évolutions au cours du temps. L'historique du projet depuis l'interruption en mars 2018 des travaux réalisés sans autorisation administrative, est présenté en pages 5 à 12 de l'étude d'impact.

Il en est de même pour la conduite de la mission d'évaluation environnementale dont le déroulement est présenté en page 226 de l'étude d'impact. Il apparaît que le processus d'itération pour intégrer les enjeux environnementaux, a conduit la mairie du Tampon à faire évoluer son projet au cours du temps. C'est ainsi, notamment, que l'éclairage du site et le projet d'hélisurface provisoire ont été retirés du programme des travaux pour l'aménagement d'ensemble du site du belvédère de Bois Court en raison des enjeux écologiques particulièrement prégnants sur ce secteur de la commune.

Des solutions de substitution sont étudiées par le bureau d'études (voir pages 197 à 200 de l'étude d'impact). Toutefois, les solutions présentées ne sont que le reflet des évolutions du projet à la suite des décisions prises par la mairie du Tampon. Cette partie ne constitue pas en soi une véritable présentation de solutions alternatives au sens de l'article R.122-5.-II 7° du code de l'environnement.

La justification du projet, absente de l'étude d'impact, pose question, d'autant que les travaux réalisés illégalement par la commune du Tampon entre octobre 2017 et mars 2018, ont porté sur une emprise plus grande et que le dossier n'apporte aucune information sur le devenir des zones excavées situées en dehors du périmètre d'études du projet d'aménagement présenté par la mairie du Tampon.

- ***L'Ae recommande au porteur de projet d'étayer la partie sur la justification du projet d'aménagement, en procédant à une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, et en apportant de la visibilité sur la remise en état globale de ce site à forts enjeux environnementaux, touristiques et de sécurité publique.***